



Publié le 22/05/2026

N° 2026/127

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
A HAUTEUR DU N°2 AU N°4 AVENUE DES VERDEAUX
DU 18 MAI 2026 AU 20 NOVEMBRE 2026
À L'OCCASION DE TRAVAUX AU PRA DE L'OUVEZE**

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire);

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 29 avril 2026 par laquelle Madame CATTERELLO Alexandra, ingénieure des travaux de la société SOLETANCHE BACHY, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro SIREN 351 911 102 et dont le siège social est situé 21, rue du Jura à RUNGIS (94150), sollicite l'autorisation de réglementer temporairement le stationnement avenue des Verdeaux, du 18 mai 2026 au 20 novembre 2026 afin de permettre à ENEDIS de faciliter l'accès des camions au chantier pour effectuer des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour garantir la sécurité publique et celle des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de prendre des mesures de police appropriées ;

A R R Ê T É

Article 1 : Réglementation

Du 18 mai 2026 au 20 novembre 2026, le stationnement est interdit à hauteur de l'avenue des Verdeaux entre les n° 2 et n°4.

Article 2 : Signalisation

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du demandeur sera engagée en cas de défaut ou d'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de stationnement ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 4 : Véhicules prioritaires

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicables aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution, publicité et recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur (SOLETANCHE BACHY);
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- à la Police Municipale ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 21 mai 2026

Le Maire,

Guillaume TADDIO

